



République Française
Département du GARD
Commune de GÉNÉRAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°81/2020

Arrêté portant modification des arrêtés n°71/2020, n°75/2020 et n°76/2020 - mesures de déconfinement progressif

Le Maire de la commune de GÉNÉRAC

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants,
- Vu le Code de la santé publique,
- Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié par décret n°2020-1331 du 02 novembre 2020, décret n°2020-1358 du 06 novembre 2020, décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020, décret n°2020-1519 du 04 décembre 2020, décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020, décret n°2020-1624 du 19 décembre 2020, décret n°2020-1627 du 20 décembre 2020, décret n°2020-1643 du 22 décembre 2020,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-11-30-005 en date du 30 novembre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans le département du Gard,
- Vu les arrêtés municipaux n°71/2020, n°75/2020 et n°76/2020 portant application des mesures sanitaires nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 par la fermeture de bâtiments communaux,
- *Considérant qu'au titre de l'article susnommé du CGCT, il appartient au Maire de prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses,*
- *Considérant les mesures de couvre-feu de 6h00 à 20h00 sur l'ensemble du territoire du département,*

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{ER} de l'arrêté municipal n°71/2020 en date du 30 octobre 2020 est modifié en ce sens que les fermetures administratives des bâtiments communaux ne sont plus applicables à compter du **lundi 04 janvier 2021 pour les lieux et activités suivantes :**

* **La médiathèque et son centre de documentation,**

* **Les complexes et équipements sportifs de plein air :** pour les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, et pour les activités à destination des personnes majeures à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.

* **Le Centre socio culturel Léopold Delmas, les salles d'activités situées au Château et celles situées rue des Marchands, le bâtiment du club house de foot et du tennis :** pour accueillir les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des mineurs.

Les vestiaires de ces équipements demeurent toutefois fermés.

Article 2 : Ces exceptions sont toutefois soumises au respect des conditions sanitaires énoncées à l'article 2 de l'arrêté municipal n°71/2020.

Article 3 : Les autres dispositions restent inchangées. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur les lieux concernés.

Article 4 : Monsieur le Commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie nationale de Saint-Gilles, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Générac, Madame la Secrétaire Générale des services, Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à Monsieur le Préfet du Gard.

Fait à GÉNÉRAC, le 30/12/2020
Le Maire, Frédéric TOUZELIER

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Affiché en Mairie et sur les lieux concernés le ...

Transmis au contrôle de légalité le ...

Monsieur le Maire de la Ville de Générac informe que la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (ce refus étant constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux pendant un délai de deux mois).

